

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE D2/B4/I/95/N°205 du 30 MAI 1995

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable,  
d'établissement des périmètres de protection et autorisant la dérivation des eaux  
des sources d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune d'AMAGE  
sur le territoire de la commune d'AMAGE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le projet de mise en service et de création des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune d'AMAGE ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 1992 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 8 mars 1994 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/94/n° 2378 en date du 27 octobre 1994 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mai 1995 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les articles L 20 et L 20.I du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Lure en date du 18 janvier 1995 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

## A R R E T E

**Article 1.** - Sont déclarés d'utilité publique : - les travaux d'alimentation en eau potable (nouvelles ressources et traitement) - l'établissement des périmètres de protection des sources destinées à l'alimentation humaine et situées sur le territoire de la commune d'AMAGE pour le compte de la commune d'AMAGE.

**Article 2.** - La commune d'AMAGE est autorisée à dériver les eaux du puits, jusqu'à concurrence de 120 m<sup>3</sup> /jour avec un maximum de 5 m<sup>3</sup>/heure.

**Article 3.** - Les sources d'alimentation en eau potable seront entourées de périmètres de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

**Article 4.** - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devront appartenir en pleine propriété à la commune d'AMAGE, toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

**Article 5.** - Le périmètre de protection rapprochée comprend une partie de la parcelle cadastrée section A n° 152, lieu-dit « le Grand Bois ».

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites :

- l'utilisation de produits phytosanitaires desherbants ou débroussaillants
- les coupes à blanc

**Article 6.** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

**Article 7.** - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 8.** - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 9.** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application.

**Article 10.** - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune d'AMAGE, d'une part publié à la conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

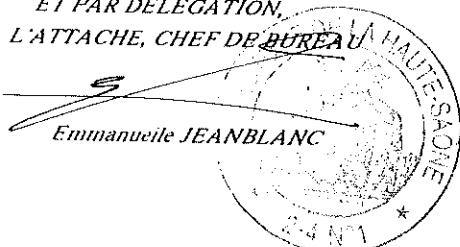
**Article 11.** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire d'AMAGE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Vesoul.

Fait à VESOUL, le 30 MAI 1995

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL

Bertrand FURNO.

POUR AMPLIATION.  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL  
ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU



# AMAGE

Section : A

"Le Grand Bois"

Alimentation en eau potable

- Capages -

A3

A4

A5

A2

AGRANDISSEMENTS

ECHELLE : 1/1000

A1

B1

B2

B3

(179)

Forêt

(152)

Communale

(157)

FAHYS

(180)

(457)

(181)

(466)

(467)

(177)

(176)

(175)

(174)

(172)

(171)

(170)

(169)

(168)

(167)

(166)

(165)

(164)

(163)

(162)

(161)

(160)

(159)

(158)

(157)

(156)

(155)

d'AMAGE

(184)

Voie

(183)

(182)

(181)

(180)

(179)

(178)

(177)

(176)

(175)

(174)

(173)

(172)

(171)

(170)

(169)

(168)

(167)

(166)

(165)

(164)

(163)

(162)

(161)

(160)

(159)

(158)

(157)

(156)

(155)

N°3

## LEGENDE

N°	DESIGNATION
A 1	source à capturer
A 2	captage
A 3	ancien captage
A 4	regard de visite
A 5	regard de visite
A 6	regard de décompression
B 1	captage
B 2	captage
B 3	regard de jonction
R 1	réservoir actuel



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT  
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

— Reproduction Réservée —

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
VESOUL, le 10 MAI 1995  
Le Préfet

et par décret en conseil  
Le Secrétaire Général

Bertrand FILAT

Emmanuelle JEANBLANC  
— ECHELLE : 1/2500 —

